

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
VAR

ARRONDISSEMENT
TOULON

COMMUNE
CARQUEIRANNE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Publique du
6 Décembre 2021

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2021
Affichée le : 09/12/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 6 DECEMBRE A 18 H 00

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Quorum nécessaire : 15

Présents :	25
Absents :	00
Procurations :	04

COMPTE RENDU DE SEANCE

Etaient présents :

LATIL Arnaud
GIRARD Christine
PIZZO Anthony
PRIGNOL Françoise
GORI Gilles
VANGELISTI Catherine
FOGU Monique
PASQUINI Laurent
FOGU Antoine
LABORNE Christine
SCHIAVO Christian
CASINI Marie-Christine
POURTIER Sylvie

REYNAUD Nicole
BERNARD Vanessa
FITZNER Christel
COLIN Benoît
MOLINARI Mickaël
FAUCONNIER Manon
OSSEDAT André
SANSONE Patrick
DAGUET Guy
POUCHOY Marjorie
BEAUJARDIN Guy
DAGUET Catherine

Avaient donné procuration :

FIORETTI Christophe à REYNAUD Nicole
MESLARD Laurence à GIRARD Christine
BUSON Victor à LATIL Arnaud
ETIENNE Jacques à BEAUJARDIN Guy

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18 h 00.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE – MME GIRARD
VOTE : UNANIMITE

LECTURE DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE
VOTE : UNANIMITE

ADOPTION DU PROCES VERBAL
VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°1 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

« Par délibération n°2020-06-001 en date du 14 décembre 2020, nous avons modifié la liste des attributions déléguées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Afin de permettre des prises de décision rapides, et ainsi fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il apparaît opportun de déléguer au Maire l'alinéa 2 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des tarifs à caractère non fiscal pourra ainsi faire l'objet de modifications ou d'aménagements tout au long de l'année, lorsque le contexte l'exigera.

Néanmoins, dans un souci de transparence, et comme le prévoient les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (L2122-23), le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu des délégations reçues, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Nous pourrions donc être amenés à débattre de ces modifications ou de ces évolutions lors de chaque séance.

Je vous propose en conséquence d'abroger la précédente délibération et de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Attribution déléguée ultérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Attribution non déléguée

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Attribution non déléguée

15° Attribution non déléguée

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

de décider de désigner un avocat pour assistance dans ces actions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévue au contrat véhicules à moteur ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€.

21° Attribution non déléguée

22° Attribution non déléguée

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Attribution non déléguée

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, sans limite de montants et au taux le plus élevé possible ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour un montant ne dépassant pas 2 000 000€ HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°2 : MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

« Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'attribution d'indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux en charge de délégations précises octroyées par le Maire, et dûment actées par arrêtés.

Pour des raisons d'éloignement, Monsieur MORIN Hervé, conseiller municipal délégué aux affaires juridiques, m'a adressé sa lettre de démission que j'ai entérinée.

J'ai décidé de confier à notre nouvelle conseillère municipale, Madame CASINI Marie-Christine, la délégation « Animations séniors ».

Le montant de l'enveloppe dédiée au régime indemnitaire des élus ne sera pas modifié.

Je vous propose en conséquence d'approuver le nouveau tableau de répartition des indemnités d'élus et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DAGUET CATHERINE)

POINT N°3 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - EXERCICE 2020

« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°4 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE PRADET - LA GARDE - CARQUEIRANNE - POUR LA PRESERVATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES ANCIENNES MINES DITES "DE CAP GARONNE" - ANNEE 2020

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les Syndicats Intercommunaux doivent présenter, chaque année, à leurs Communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année N-1.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal Le Pradet - La Garde - Carqueiranne - pour la préservation, l'aménagement et la gestion des anciennes mines dites "de Cap Garonne" vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°5 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR -ANNEE 2020

« La Commune de Carqueiranne est adhérente à l'association des Communes Forestières COFOR83. L'Association des Communes Forestières du Var est une association Loi 1901. Elle a été créée en 1936 sous le nom de « Association des Communes Forestières du Var » dans le but de permettre aux élus de se rassembler et d'échanger sur les sujets liés à la forêt.

Les dispositions réglementaires prévoient que l'association doit présenter à leurs adhérents un rapport annuel d'activité.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2020 de l'Association des Communes Forestières COFOR83 vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°6 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83» - ANNEE 2020

La Commune de Carqueiranne est actionnaire de la Société Publique Locale ID83 qui a pour objet l'aménagement et l'ingénierie publique.

Les dispositions réglementaires prévoient que les SPL doivent présenter à leurs actionnaires un rapport annuel d'activité.

En application de ces dispositions, le rapport d'activité 2020 de la SPL ID83 vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°7 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC L' AVENTURE - ANNEE 2020

« Le restaurant et débit de boissons l'Aventure, situé Promenade Marius Coulomb Plage Peno est géré par une convention d'exploitation consentie par la Ville à la SAS L'AVENTURE depuis le 25 mars 2019.

Dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux Délégations de Service Public, le délégataire est tenu de produire chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public délégué et notamment la qualité du service rendu.

En application de ces dispositions, le rapport d'activité 2020 du titulaire de la convention d'exploitation du Restaurant l'Aventure vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°8 : AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE

« La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit notamment que les commerces de détail pourront être autorisés à ouvrir le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an.

La Commune de Carqueiranne, étant une zone touristique au sens du Code du Travail, les commerces de détail mettant à disposition des biens et des services, autres que les commerces de détail alimentaire, peuvent bénéficier d'une dérogation au repos dominical sur décision du Préfet. Ainsi, seuls les commerces de détail alimentaire devront obtenir une autorisation administrative du Maire afin de pouvoir ouvrir le dimanche au-delà de 13 heures, dans la limite de douze dimanches par an.

Cette décision du Maire doit intervenir après avoir recueilli l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que l'avis du Conseil Municipal.

Je vous propose en conséquence de supprimer le repos dominical le dimanche au-delà de 13 heures des commerces de détail alimentaire qui le souhaiteront, de fixer ces autorisations aux dimanches suivants :

- 17 avril 2022,
- 29 mai 2022,
- 03, 10, 17, 24, 31 juillet 2022,
- 07,14,21,28 août 2022,
- 18 décembre 2022.

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

VOTE : UNANIMITE

POINT N°9 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE TPM AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL SUR SON SITE CARQUEIRANNE

« Par délibération du 15 décembre 2003, l'école de musique municipale de Carqueiranne a été déclarée d'intérêt communautaire et son transfert a été officialisé le 1er janvier 2004.

Dans le cadre de la construction par la Commune de la Maison des Associations Clair Val, les locaux ont été transférés et affectés à titre exclusif lors de la réception des travaux.

Par délibération n°2014-06-015 du Conseil Municipal du 15 décembre 2014, le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de services municipaux à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Parmi ces services, figurait le service maintenance et entretien des bâtiments pour assurer notamment les différentes prestations afférentes aux locaux mis à disposition à titre exclusif, au profit du Conservatoire TPM, pour son site CARQUEIRANNE. Cette convention a pris fin le 1er janvier 2020.

Cependant, pour ses activités permanentes d'enseignement artistique, le Conservatoire à Rayonnement Régional Toulon Provence Méditerranée a continué d'occuper des locaux municipaux. Ainsi, il s'avère nécessaire de régulariser la situation à compter du 1er janvier 2020 en actualisant les termes de la mise à disposition exclusive des locaux par la commune au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour les activités du Conservatoire ainsi que les modalités d'occupation.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°10 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERTS DES BIENS DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (COMPETENCES :ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, EAU, GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES)

« La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » a été créée le 1er janvier 2018 par décret n° 20171758 du 26 décembre 2017.

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens utilisés dans le cadre des compétences de la Métropole lui sont transférés en pleine propriété.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de l'établissement public transformé en Métropole, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.

Ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

Le présent procès-verbal a donc pour objet de recenser les biens mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, par la commune, avant sa transformation en Métropole le 1^{er} janvier 2018, et d'en prévoir le transfert en pleine propriété.

Il concerne les biens utilisés pour l'exercice des compétences suivantes :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT,
- Gestion des déchets ménagers et assimilés.

Etant ici précisé que la voirie communautaire est gérée dans son ensemble dans le PV de transfert des nouvelles compétences.

Je vous propose en conséquence de valider les modalités de transfert des biens en pleine propriété précisées ci-dessus, de m'autoriser à signer le procès-verbal de transfert des biens annexés à la présente délibération, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.

VOTE : UNANIMITE

POINT N°11 : AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL PAR LA CREATION ET LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

« La Commune porte une attention permanente à conforter et à améliorer la qualité des services rendus aux Carqueirannais.

Cela se concrétise par l'accompagnement dans la professionnalisation des agents tout au long de leur carrière professionnelle, l'avancement aux grades supérieurs, la mobilité et le recrutement.

Dans le cadre de mobilités internes, et afin de pouvoir procéder à la nomination des agents concernés, il convient de créer les emplois suivants sur le budget de la Commune:

- 2 emplois à temps plein d'adjoint administratif principal de 1ère classe, filière administrative, catégorie C,
- 1 poste à temps plein d'Agent de Police Municipale/Adjoint au responsable d'équipe de la Police Municipale, filière Police Municipale, catégorie B.

Suite au départ par voie de mutation d'un Agent, il convient de supprimer l'emploi suivant :

- 1 emploi à temps plein de Chargé de mission Economie d'énergie et fluides, pourvu par un agent de catégorie A, Ingénieur principal, filière technique, du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux.

Parallèlement il convient de procéder aux suppressions des emplois non pourvus devenus obsolètes:

SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

- 1 emploi à temps plein d'ingénieur principal, filière technique, catégorie A,
- 1 emploi à temps plein d'adjoint technique principal de 1ère classe, filière technique, catégorie C,
- 1 emploi à temps plein d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, filière médico-sociale, catégorie C,
- 1 emploi à temps plein d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, filière sportive, catégorie B.

SUR LE BUDGET DU PORT

- 1 emploi à temps plein d'agent de maîtrise principal, filière technique, catégorie C,
- 1 emploi à temps plein d'adjoint technique, filière technique, catégorie C.

Je vous propose en conséquence d'approuver la création et la suppression d'emplois et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DAGUET CATHERINE)

POINT N°12 : APPROBATION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE ASCENDANTE DES AGENTS COMMUNAUX A LA METROPOLE

« Dans le cadre de la clause de revoyure, les communes et la Métropole ont pu procéder aux ajustements financiers et humains nécessaires.

La Ville a ainsi acté dans la délibération n°2021-02-004 en date du 30 mars 2021, le transfert de 29 agents communaux et la mise à disposition d'agents supplémentaires à la Métropole pour assurer les missions liées aux transferts de compétences.

Il convient à présent d'approuver le renouvellement de la convention qui viendra encadrer ces mises à dispositions ainsi que la prise en charge financière pour la période 2022-2024.

10 agents sont concernés par ce dispositif, ils interviendront sur les compétences de la Métropole pour une quotité du temps de travail comprise entre 18% et 40% en fonction de leurs missions.

A cet effet, je vous propose d'approuver les documents joints en annexe :

- Le projet de convention de mise à disposition ascendante des agents,
- Le tableau du personnel mis à disposition,

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.

VOTE : UNANIMITE

POINT N°13 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU VAR

« Depuis 1988, le soutien financier apporté par la Caisse d'allocations familiales (Caf) aux offres d'accueil des moins de 18 ans est régi par des contrats d'objectifs successifs. Le dernier, dénommé "Contrat Enfance et Jeunesse" s'est achevé fin 2019.

Une nouvelle démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) est mise en place par la Caf; elle vient poursuivre et enrichir celle initiée par le « Contrat Enfance et Jeunesse ».

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, se concrétisant par la signature d'un accord cadre politique entre le territoire et la Caf.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schéma de territoire...) qui conduit la Collectivité et la Caf, avec leurs partenaires, à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour y répondre.

Elle est conclue pour une durée de cinq années mais pourra faire l'objet de révisions durant cette période si de nouveaux objectifs venaient à être définis.

Je vous propose en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale jointe en annexe et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°14 : AVIS SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

« La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 a modifié les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune (sous contrat simple ou sous contrat d'association) en distinguant une contribution obligatoire et une contribution facultative.

La contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire dans 2 cas :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève dans son école publique,
- ou lorsque la fréquentation par ce dernier d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside, trouve son origine dans des contraintes liées :
 - soit aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
 - soit à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - soit à des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut néanmoins participer aux frais de fonctionnement de l'établissement, sans que cette participation par élève puisse excéder le montant du coût moyen des classes élémentaires publiques du Département.

Quatre écoles privées sous contrat d'association ont sollicité de notre commune une participation financière estimée à 45 enfants pour l'année scolaire 2021/2022.

Je vous propose en conséquence d'approuver le principe de participer, pour l'année scolaire 2021/2022 et pour les années à venir tant que les clauses administratives et financières restent inchangées, aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignements sous contrat d'association, de forfaitiser le montant de cette participation à 100€/enfant résidant sur la commune, de verser directement ces aides aux établissements concernés, et de vous prononcer sur cette proposition ».

VOTE : UNANIMITE

POINT N°15 : ADOPTION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL DU 1 SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOUT 2024

« Le Projet Educatif Territorial (PEdT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Sur la commune de Carqueiranne, le PEdT permet de poser un cadre de référence pour la politique éducative, repris par les ACMSH Grac et Soda pour légitimer leur action.

Il permet également de réunir l'ensemble des acteurs de la communauté éducative autour de l'organisation de la semaine scolaire des enfants.

Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Les activités proposées sont listées dans le PEdT.

Le PEdT de Carqueiranne est notamment articulé autour de cinq objectifs éducatifs généraux :

- Contribuer à la réussite éducative,
- Faire des temps libres des espaces/temps d'éducation partagés et conviviaux,
- Favoriser l'autonomie et l'épanouissement,
- Participer à la construction de citoyens éco-responsables,
- Lutter contre toute forme de discrimination au nom du bien vivre ensemble.

Par lettre conjointe datant du 22 février 2018, Messieurs le Préfet et le Directeur d'Académie donnent la possibilité pour les communes qui le souhaitent de s'engager dans un nouveau PEdT qui donne lieu à la signature d'une convention avec les services de l'Etat.

La convention signée entre la CAF, la commune de Carqueiranne et l'Etat est arrivée à échéance le 30 juin 2021. Une prolongation jusqu'au 15 novembre 2021 a été proposée pour permettre de préparer la continuité du PEdT pour les trois années à venir.

Je vous propose en conséquence d'approuver le Projet Educatif Territorial tel que joint en annexe à la présente, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°16 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

« Par délibération n°2020-06-021 en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec les sportifs de haut niveau pour l'année 2021.

Conscients de la nécessité d'aider les jeunes sportifs amateurs de haut niveau, nous souhaitons reconduire ce partenariat avec les athlètes qui possèdent des liens durables avec la commune de façon directe ou indirecte (via leurs liens familiaux), et participer financièrement à leur essor.

Par ailleurs, labellisée Terre de Jeux 2024 et engagée dans la promotion du sport de haut niveau, la commune souhaite renforcer ces liens et organiser des actions pour permettre aux élèves scolarisés de rencontrer ces jeunes sportifs et de s'inspirer de leur parcours.

Cette reconduction est proposée dans les mêmes conditions que l'année précédente, dont les charges et engagements sont définis selon le projet de convention ci-joint.

Je vous propose en conséquence d'approuver le principe de ce partenariat pour l'année 2022 et les années à venir tant que les clauses administratives et financières du contrat restent inchangées, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

VOTE : UNANIMITE

POINT N°17 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA PRUD'HOMIE DES PECHEURS

« La Commune de Carqueiranne souhaite soutenir l'activité des pêcheurs professionnels sur son territoire, préserver l'écosystème marin et assurer une gestion durable des ressources.

Dans ce but elle soutient la Prud'homie des Pêcheurs, en lui mettant à disposition des locaux et des espaces réservés et en la soutenant financièrement.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de convention joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. ».

VOTE : UNANIMITE

POINT N°18 : ADMISSION EN NON VALEURS - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

« Monsieur le Trésorier Municipal nous a transmis un état de créances irrécouvrables pour le Budget Principal de la Commune.

Cet état se décompose comme suit :

CREANCES ADMISES EN NON VALEUR			
EXERCICE	REFERENCE	MONTANT RESTANT DU	MOTIF
2012	62	289,50 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES
2018	528	301,18 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES
2019	291	303,50€	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES

Je vous propose en conséquence d'admettre en non-valeur les titres recensés dans le tableau ci-dessus et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.

VOTE : UNANIMITE

POINT N°19 : APUREMENT DU COMPTE 1069 BUDGETS PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET ANNEXE DE LA ZAC

« La Commune a candidaté pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023. Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion, tout en étant plus simple et plus lisible.

Le passage au CFU implique un changement de nomenclature comptable de la M14 à la M57.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Il constitue également le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

La candidature de la Commune pour l'expérimentation du CFU ayant été retenue par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), quelques prérequis sont nécessaires, dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour la ville de Carqueiranne, le compte 1069 est débiteur de 186 000€ sur le budget principal, et de 43 188,47€ sur le budget de la ZAC.

Il convient d'apurer le compte 1069 par une opération semi-budgétaire, selon la méthode préconisée par la DDFIP : la Collectivité émet un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnements capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Je vous propose en conséquence d'apurer le compte 1069, du budget principal de la Commune et du budget annexe de la ZAC, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°20 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2021 en mars et l'adoption de la décision modificative n°2 en septembre, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°3 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	31 940,00 €
Section d'Investissement :	127 000,00 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2021 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°21 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE DE LA ZAC

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2021 en mars dernier, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°1 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	0,00 €
Section d'Investissement :	43 188,47 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe de la ZAC pour l'exercice 2021 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DAGUET CATHERINE)

POINT N°22 : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2022 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - ANNEE 2022

« Le vote par l'assemblée délibérante du Budget Primitif de l'exercice en cours est la condition préalable à l'engagement des dépenses par l'exécutif.

Pour autant, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de l'adoption du Budget de l'exercice concerné, certaines opérations d'investissement doivent être réalisées.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces dépenses d'investissement peuvent être engagées, sur cette même période, dans la limite de 25% des montants votés l'année précédente.

Je vous rappelle que seules les dépenses de la section d'investissement sont soumises à une autorisation préalable du Conseil Municipal, la limite des dépenses de la section de fonctionnement étant posée aux montants votés pour l'exercice précédent.

Je vous propose, en conséquence, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022 de la commune dans la limite du respect du seuil visé ci-avant et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°23 : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2022 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU PORT - ANNEE 2022

Le vote par l'assemblée délibérante du Budget Primitif de l'exercice en cours est la condition préalable à l'engagement des dépenses par l'exécutif.

Pour autant, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de l'adoption du Budget de l'exercice concerné, certaines opérations d'investissement doivent être réalisées.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces dépenses d'investissement peuvent être engagées, sur cette même période, dans la limite de 25% des montants votés l'année précédente.

Je vous rappelle que seules les dépenses de la section d'investissement sont soumises à une autorisation préalable du Conseil Municipal, la limite des dépenses de la section de fonctionnement étant posée aux montants votés pour l'exercice précédent.

Je vous propose, en conséquence, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 du budget annexe du Port dans la limite du respect du seuil visé ci-avant et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°24 : CLOTURE DU BUDGET DE LA ZAC

« Le budget de la ZAC retrace un ensemble d'opérations de zones urbaines créées dans les années 80. La totalité de ces opérations, comprenant notamment sur les dernières années des créances éteintes et des annulations de titres de recettes, ont été finalisées en 2019.

Il ne reste à comptabiliser sur ce budget que les échéances d'un emprunt qui court jusqu'en 2032.

Afin de simplifier les opérations comptables et faciliter les actions administratives relatives à ces échéances, il paraît opportun de clôturer le budget de la ZAC de Carqueiranne et de demander au comptable public de la trésorerie de Hyères Municipale de transférer l'actif et le passif du budget ZAC sur le budget principal.

Je vous propose en conséquence d'approuver la clôture du budget ZAC et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°25 : CLOTURE DU BUDGET DE LA TRELETTE 2

« Le budget annexe Trelette 2 a été créé en 2016 dans le cadre d'un projet d'aménagement du quartier de la Trelette.

Aucune opération n'ayant été passée sur ce budget depuis 2017, il convient, à la demande du comptable public de la Trésorerie de Hyères Municipale, de clôturer celui-ci à compter du 1^{er} janvier 2022.

Je vous propose en conséquence d'approuver la clôture du budget Trelette 2 à compter du 1^{er} janvier 2022, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°26 : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE TRESORERIE AUX BUDGETS ANNEXES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX A AUTONOMIE FINANCIERE

« Les avances de trésorerie par le Budget Principal de la Commune aux régies dotées de la seule autonomie financière sont autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles peuvent être nécessaires pour le Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres pour compenser le décalage entre la construction de caveaux et de columbariums et leur revente, ou pour le Budget Annexe du Port pour lequel les dépenses nécessaires sont parfois en décalage avec les recettes.

Cette faculté est utilisée en fonction des besoins en trésorerie de ces Budgets Annexes.

Ces opérations sont réalisées par le Comptable Public sur des comptes non budgétaires de Classe 5 dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Les avances de trésorerie doivent également être remboursées intégralement par les régies avant la fin de l'exercice en cours.

Je vous propose en conséquence d'accorder, pour l'exercice 2022, une avance de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € au budget annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres, et de 300 000 € au budget annexe du Port, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

VOTE : UNANIMITE

POINT N°27 : PROLONGATION DE L'AVANCE DE TRESORERIE 2021 AU BUDGET SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES SUR L'EXERCICE 2022

« Nous avons consenti, pour l'exercice 2021, une avance de trésorerie par le Budget Principal de la Commune aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Elle avait été fixée, pour le Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres, à un montant maximal de 50 000€ remboursable au 31 décembre 2021. Elle a été utilisée, sur l'exercice, à hauteur de 40 000€.

Les délais entre le lancement du marché public et la réalisation des ouvrages n'a pas permis au régisseur de vendre un nombre suffisant de caveaux et de columbariums pour pouvoir rembourser cette avance.

Je vous propose en conséquence de prolonger, sur l'exercice 2022, l'avance de trésorerie 2021 au budget annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres à un montant maximum de 40 000 €, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

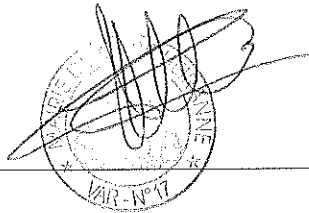
VOTE : UNANIMITE

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 2020-06-001 DU 14 DECEMBRE 2020

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h17

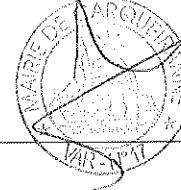
Madame Christine GIRARD

Secrétaire de séance



Monsieur Arnaud LATIL

**Maire en Exercice
Président de Séance**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une notification ou publication sous huitaine. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

083-218300341-20211206-CRCM2021_12_06-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021